

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n°027_2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Rue de Rouen (08)

Réf : VV/PM-BS/027_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 et ses articles prescrivant les mesures générales sanitaires,
- **Vu** l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1^{er} février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,
- **Vu** la demande en date du 03 février 2026, par l'entreprise DEMO TP, Implantée ZA des Gaillons, 61400 Saint Hilaire le Châtel, d'effectuer des travaux de démolition et de déblaiement au 08 rue de Rouen, en vue de la construction de la nouvelle chaufferie, du lundi 09 au vendredi 27 février 2026, de 8h à 18h.
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise DEMO TP, Implantée ZA des Gaillons, 61400 Saint Hilaire le Châtel, afin d'effectuer des travaux de démolition et de déblaiement au 08 rue de Rouen, en vue de la construction de la nouvelle chaufferie, du lundi 09 au vendredi 27 février 2026, de 8h à 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement au droit du chantier, sera totalement interdit, durant la période d'intervention, ainsi que du n°35 au 49 et du n°22 au 30 de la rue de Rouen, afin de permettre une fluidité de la circulation qui se fera en alternance.

Article 3 – La circulation sera maintenue sur une voie, rue de Rouen en alternance, par feux tricolore de chantier. Durant la phase démolition, prévue semaines 8 et 9, la circulation rue de Rouen sera totalement interdite sur deux jours (dates pour le moment inconnues).

A la charge de l'entreprise intervenante de prévenir la Région Normandie et son service des transports, afin de prévoir un itinéraire de délestage.

Article 4 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 06/02/2026

Madame le Maire

Virginie VALTIER



